

# VD\_GERICHTE D125.015889 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_D125.015889](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D125.015889)

FR: VD\_GERICHTE D125.015889 du 24 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE D125.015889 del 24 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 19

mai 2022 consid. 3.1.2 et les références citées). 2.3.2.3 Est capable de discernement au sens de l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. La capacité de discernement comporte deux éléments : un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 144 III 264 consid. 6.1.1 ; 134 II 235 consid. 4.3.2). Elle est par ailleurs relative en ce sens qu'elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 144 III 264 consid. 6.1.1 ; 134 II 235 consid. 4.3.2). La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie (ATF 144 II 264 consid. 6.1.2 ; 134 II 235 consid. 4.3.3 p. 240 ; 124 III 5 consid. 1b p. 8). Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée. En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de déficience mentale ou de troubles psychiques, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant, selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement (sous l'ancien droit de la tutelle : ATF 144 II 264 consid. 6.1.2 ; 134 II 235 consid. 4.3.3 et les références, - 12 - jurisprudence transposable au nouveau droit : TF 5A\_905/2015 du 1er février 2026 consid. 3.2.1 ; 5A\_617/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.2, 5A\_912/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.2.1, s'agissant d'une mesure de curatelle de portée générale). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (TF 5A\_905/2015 précité ibidem ; 5A\_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.2 in fine et la référence). Lorsque le juge établit, sur la base des faits constatés, que l'intéressé était ou non capable de discernement, les présomptions ne jouent pas de rôle (TF 5A\_905/2015 précité ibidem). Ces règles s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit d'examiner la validité d'un mandat pour cause d'incapacité : si la présomption de capacité existe a priori également à cet égard, la présomption peut aller dans le sens d'une incapacité de discernement, selon les circonstances, découlant de la prise en compte de l'état de santé psychique de la personne concernée, singulièrement en présence d'une déficience mentale ou de troubles psychiques (TF 5A\_905/2015 précité ibidem ; 5A\_859/2014 précité consid. 4.1.2). 2.4 Dans le cas présent, la décision attaquée constate notamment la réalisation des conditions de mise en œuvre du mandat pour cause d'incapacité constitué le 10 août 2021 par la recourante, en

particulier l'incapacité de discernement durable de cette dernière par rapport aux tâches prévues dans le mandat. Pour ce constat, l'autorité de protection de l'adulte s'est fondée exclusivement sur le rapport des médecins qui ont signalé le cas de l'intéressée en date du 1er avril 2025. Or, ce rapport ne tient pas compte de l'évolution de la situation intervenue depuis lors. Il ne suffit donc pas pour établir une perte durable de discernement, laquelle est par ailleurs contestée par la recourante elle-même, tout comme elle réfute le diagnostic psychiatrique posé par les médecins. De plus, le certificat établi le 12 août 2025 par le Dr [...], et produit dans le cadre du recours, atteste au contraire que

- 13 - l'intéressée dispose de la capacité de discernement pour ce qui concerne sa santé et la gestion de ses affaires. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la décision attaquée n'est pas suffisamment instruite. En effet, les renseignements médicaux au dossier n'ont pas été actualisés depuis le signalement au début du mois d'avril 2025, alors même que l'assistante sociale du W. \_\_\_\_\_, qui a informé la justice de paix de l'existence du mandat pour cause d'inaptitude, indiquait au début du mois de mai 2025 que la recourante avait recouvré le discernement. En outre, à l'audience du 26 mai 2025, l'intéressée a, contrairement à ce que les médecins ont retenu dans leur signalement, été en mesure d'évoquer ses revenus, fortune et charges, contestant toute difficulté dans la gestion de ses affaires. Ainsi, en présence d'une capacité de discernement qui semble avoir évolué après le dépôt du signalement et du fait que la personne concernée conteste être incapable de discernement, il incombait à l'autorité de protection, conformément à la maxime inquisitoire, de procéder à des investigations supplémentaires pour déterminer s'il existe ou non une incapacité durable de discernement de la recourante en lien avec les tâches prévues par le mandat pour cause d'inaptitude. A défaut d'incapacité établie – et d'un besoin avéré de protection dans l'une ou plusieurs tâches du mandat –, le mandat pour cause d'inaptitude ne peut pas produire ses effets et ne devrait donc pas être validé, étant par ailleurs rappelé que le mandat cesse de plein droit de faire effet en cas de recouvrement de la capacité de discernement (art. 369 al. 1 CC). Il résulte de ce qui précède qu'en l'état du dossier, la Chambre des curatelles n'est pas en mesure de se prononcer valablement sur la réalisation ou non des conditions de validité du mandat pour cause d'inaptitude, faute d'éléments médicaux actuels, suffisamment détaillés et concordants au sujet de l'existence d'une incapacité de discernement durable de la recourante en lien avec les tâches prévues par le mandat. Partant, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée à la justice de paix afin qu'elle complète l'instruction en

- 14 - requérant des rapports médicaux complémentaires, notamment auprès du médecin traitant, en lui demandant d'être plus précis sur le diagnostic et l'éventuelle médication de la recourante, ainsi qu'auprès du W. \_\_\_\_\_, en sollicitant des renseignements sur d'éventuels nouveaux séjours de l'intéressée en milieu psychiatrique depuis le printemps 2025 et une actualisation de la position des médecins concernant la capacité de discernement de la recourante, selon leur dernière évaluation, en lien avec les tâches mentionnées dans le mandat pour cause d'inaptitude. Enfin, compte tenu du fait que le suivi psychiatrique de l'intéressée est désormais assuré par les médecins du Centre [...], il apparaît également judicieux de solliciter leur avis. Si les renseignements reçus du médecin traitant ainsi que du corps médical du W. \_\_\_\_\_ et de [...] ne sont pas entièrement rassurants ou ne s'avèrent pas suffisants pour apprécier la capacité de discernement de l'intéressée, une expertise psychiatrique devra être mise en œuvre. Le cas échéant, la justice de paix réexaminera entièrement les conditions de l'art. 363 al. 2 CC – y compris le critère

de l'aptitude du mandataire, en particulier l'absence de conflit d'intérêts – avant de rendre sa nouvelle décision. 3. En conclusion, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens de ce qui précède. Quand bien même la recourante obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance, la justice de paix n'ayant pas la qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495).

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 26 mai 2025 est annulée, la cause étant renvoyée à la Justice de paix du district de la Broye-Vully pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Vincent Demierre (pour B. \_\_\_\_\_), - M. L. \_\_\_\_\_, - W. \_\_\_\_\_,

- 16 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully, - Service de la population, Centre administratif de l'Etat civil, Centre de numérisation, - Municipalité de la commune [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.